



GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

18 fr. pour trois mois,
35 fr. pour six mois,
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS,
AU BUREAU DU JOURNAL,
Quai aux Fleurs, 11.

(Les lettres et paquets doivent être affranchis.)

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

(Présidence de M. Zangiacomi père.)

INSCRIPTION HYPOTHÉCAIRE. — RADIATION. — ERREUR. — INTÉRÊT DES TIERS.

La radiation d'une inscription hypothécaire doit avoir tous ses effets à l'égard des tiers qui ont traité en vue de cette radiation, alors même qu'elle aurait été opérée par erreur.

Le sieur Bonnet était créancier des époux Charballet de trois sommes différentes en vertu de trois obligations distinctes du même jour, 19 novembre 1823.

Trois inscriptions avaient été prises. Le conservateur leur donna sur son registre les numéros 241, 242 et 243, mais, par erreur, il inscrivit le même n° 242 sur deux des bordereaux.

Celle des trois créances inscrite sur le registre du conservateur sous le n° 241, fut remboursée le 28 novembre 1825; la main-levée de l'inscription relative à cette créance fut consentie par le sieur Bonnet. Le notaire mentionna dans la quittance l'inscription à radier sous le n° 242 qui, par erreur, avait été mis sur le bordereau au lieu du n° 241 qui lui appartenait réellement.

Le conservateur raya en effet l'inscription n° 242, en sorte que celle figurant sur le registre sous le n° 241, quoique non rayée, se trouvait éteinte et sans effet, puisque c'était spécialement la quittance et main-levée donnée le 28 novembre 1825.

Ainsi, par le fait, aux yeux des tiers, des trois inscriptions qui grevaient les biens des époux Charballet, une seule subsistait.

Les sieurs Guttin et Giraud, créanciers des époux Charballet d'une somme de 35,000 francs, en vertu d'une obligation du 3 août 1824, achetèrent à réméré, le 31 mars 1832, les biens de leur débiteur.

Un ordre fut ouvert sur le prix de la vente. Le sieur Bonnet s'y présenta pour le remboursement de ses deux autres créances. Les sieurs Guttin et Giraud se prévalurent alors et de la radiation de l'inscription n° 242 et de la quittance de la première obligation inscrite sur le registre du conservateur sous le n° 241.

Le sieur Bonnet reconnut dès cet instant l'erreur commise à son préjudice. Il assigna en conséquence les sieurs Guttin et Giraud, le notaire rédacteur de l'acte de main-levée et le conservateur des hypothèques, pour faire ordonner que l'inscription n° 242, mal à propos rayée, serait rétablie, et que la radiation n'aurait d'effet qu'à l'égard de l'inscription n° 241, relative à l'obligation remboursée; subsidiairement, il conclut à la garantie tant contre le notaire que contre le conservateur.

Le Tribunal, tout en reconnaissant l'erreur, maintint la radiation, par le motif qu'on ne pouvait rétablir l'inscription rayée sans nuire à des droits acquis sur la foi d'un état d'inscriptions attesté par le conservateur des hypothèques, et qui, d'après l'article 2196 du Code civil, est la règle des engagements des tiers; il releva le notaire de tout recours et condamna le conservateur à la garantie.

Ce jugement fut confirmé par arrêt de la Cour royale de Grenoble, du 3 juin 1836.

Pourvoi en cassation, tant au nom du sieur Bonnet, qui depuis s'en est désisté, que du sieur David, conservateur des hypothèques. Violation des articles 1109 et 1110 du Code civil, en ce que, la radiation de l'inscription n° 242 ayant été consentie et opérée par erreur, ainsi que l'avait reconnu l'arrêt attaqué, il y avait lieu de la considérer comme nulle et non-avenue, et par conséquent de rétablir l'inscription mal à propos radiee.

Le demandeur faisait observer que ce rétablissement ne pouvait pas nuire aux sieurs Guttin et Giraud, dont la créance avait pris naissance en 1824, époque où les trois inscriptions subsistaient encore et primaient la leur. Il n'y avait donc à cette époque aucun droit acquis à leur égard, relativement à une radiation qui n'a été opérée qu'en 1825. Les créanciers postérieurs seraient seuls fondés à se plaindre, et encore l'intérêt pour eux ne pourrait porter que de la différence entre l'obligation inscrite sous le n° 241 et celle inscrite sous le n° 242; car, la quittance de la première leur étant inconnue, ils ont contracté dans la croyance qu'elle existait alors et primait leurs créances. Ainsi, en anéantissant à leur égard l'obligation n° 242, il faudrait qu'ils tinssent compte de l'obligation n° 241.

Ce moyen, développé par M^e Odent au nom du demandeur, a été rejeté le 18 juillet, sur les conclusions conformes de M. Nicod, avocat-général, et par l'arrêt dont la teneur suit :

Attendu qu'il est vrai que la radiation hypothécaire de l'obligation de 12,000 fr. a été donnée par erreur, il est constaté en fait par l'arrêt attaqué que cette radiation avait créé des droits acquis à des tiers; d'où il suit qu'en ne prononçant pas la nullité de cette radiation pour cause d'erreur, cet arrêt, loin d'avoir violé les articles 1109 et 1110 du Code civil, en a fait une juste application; la Cour rejette.

COUR DE CASSATION (chambre civile.)

(Présidence de M. Boyer.)

NULLITÉ DE PROCÉDURE. — SAISIE-IMMOBILIÈRE. — MOYENS DE FAUX.

L'article 173 du Code de procédure civile, portant que les nullités de procédure sont couvertes si elles ne sont proposées avant toute autre défense ou exception, est-il applicable à la saisie-immobilière? (Oui.)

Est-il applicable à des moyens de faux, lorsque ces moyens ont pour objet de relever des nullités de procédure? (Oui.)

3^o Lorsque le défendeur à l'inscription de faux n'a pas signifié dans le délai de huitaine fixé par l'article 216 du Code de procédure civile s'il entendait se servir de la pièce arguée de faux, cette pièce doit-elle être nécessairement rejetée malgré la déclaration ultérieure de la partie d'en faire usage? (Non.)

La première de ces questions a déjà été résolue dans le même sens par un arrêt en la chambre des requêtes du 3 avril 1817. (Daloz, 1827, 1, 189.)

L'opinion adoptée par la Cour, sur la troisième question, a été aussi consacrée par deux arrêts: l'un de la Cour de Rouen du 24 août 1816 (Sirey, 18, 2, 291), et l'autre de la Cour de Bordeaux du 9 décembre 1823 (Sirey, 24, 2, 272). C'est également la doctrine enseignée par Pigeau (tome 1^{er}, p. 323) et Thomine Desmasures (art. 216).

Les frères Biron étaient débiteurs envers le sieur Plinguet d'une somme de 16,000 fr., en vertu d'un acte notarié des 28 mars 1828. Celui-ci fut obligé, dans le cours de l'année 1831, pour obtenir le remboursement du capital et d'une année d'intérêts, d'exercer des poursuites de saisie immobilière. Les frères Biron formèrent une opposition pour le motif qu'ils avaient désintéressé le créancier. Mais des jugemens des 14 juin et 9 août 1831 et un arrêt de la Cour royale de Rennes en firent main-levée.

Bientôt une nouvelle opposition est encore lancée. Cette fois les frères Biron allèguent qu'ils n'ont jamais reçu les 16,000 fr. Ce moyen est rejeté par un autre jugement du 30 août 1831, confirmé sur l'appel, le 26 mai 1832.

En cet état, l'adjudication préparatoire des biens allait avoir lieu, lorsque les parties saisies arguent la procédure d'un grand nombre de nullités de forme et annoncent l'intention de s'inscrire en faux contre plusieurs actes de cette même procédure, tels que des procès-verbaux de saisie et d'opposition d'actes, faisant sommation au sieur Plinguet de déclarer, dans le délai de huitaine, conformément à l'article 216 du Code de procédure civile, s'il entendait faire usage de ces pièces.

Le sieur Plinguet fait dans le délai légal la déclaration, mais seulement par acte sous seing privé, qu'il entend se servir des pièces arguées de faux, et demande en outre que les frères Biron soient déclarés non-recevables, conformément à l'article 173 du Code de procédure civile, dans leur action en nullité de la procédure, attendu qu'ils avaient conclu au fonds.

A l'expiration du délai de huitaine, le 26 octobre 1831, les sieurs Biron prennent de nouvelles conclusions pour faire rejeter de l'instance les pièces arguées de faux, l'adversaire n'ayant pas fait signifier dans la huitaine l'intention de se servir de ces pièces. Cette signification est effectuée le lendemain 27 octobre.

Sur ces divers moyens est intervenu un arrêt définitif de la Cour royale de Rennes, du 21 janvier 1835, qui a déclaré les frères Biron non-recevables, non-seulement dans leurs moyens de nullité, mais encore dans leur inscription de faux. Cette décision est fondée sur les motifs suivants: L'article 173 du Code de procédure s'étend, par sa généralité, dit l'arrêt, à la procédure de saisie-immobilière aussi bien qu'à toute autre matière. Si l'article 733 exige que les moyens de nullité contre la procédure précédant l'adjudication préparatoire, soient présentés avant cette adjudication, on ne saurait induire de cette fixation spéciale de la loi, qu'ils ne sont pas susceptibles d'être couverts avant son expiration, aux termes d'une autre disposition. D'ailleurs, le jugement du 30 août 1831, et l'arrêt confirmatif du 26 mai 1832, ayant reconnu valables les poursuites faites par Plinguet, constituent, contre la nouvelle demande des parties saisies, l'autorité de la chose jugée. Quant à l'inscription de faux contre certains actes de la procédure, comme elle n'a pour objet que d'établir l'existence de nullités de forme, elle est couverte par les mêmes fins de non-recevoir; et d'ailleurs, ajoute l'arrêt, c'est avec raison que les premiers juges ont déclaré cette inscription mal fondée.

Pourvoi en cassation a été formé contre cet arrêt, et soutenu, au nom des frères Biron, par M^e Ledru-Rollin, pour fausse application de l'article 173 du Code de procédure, de l'autorité de la chose jugée (moyen que nous négligerons comme ne présentant pas de question de droit), et enfin de l'article 217 du même Code. Suivant le demandeur, l'article 173 ne serait applicable qu'aux nullités d'exploits, ainsi qu'il l'indique la rubrique du livre II, partie 1^{re}, où il se trouve, et non aux nullités commises dans l'exécution ou des jugemens dont s'occupe le livre 5 du Code de procédure, et surtout à la procédure toute spéciale de la saisie immobilière pour laquelle des règles particulières sont établies, notamment dans les articles 733 et 735. C'est également par une illégalité manifeste que la déchéance prononcée par ce même article 173 a été étendue aux moyens de faux invoqués par les frères Biron. Il est impossible d'assimiler aux simples nullités d'exploits dont parle cet article, une chose aussi grave que l'inscription de faux. Dans tous les cas, le défendeur n'ayant pas déclaré dans le délai de huitaine fixé par l'article 216 qu'il entendait se servir des pièces arguées, c'était un devoir pour le juge d'en prononcer le rejet, conformément à l'article 217. A son audience du 14 août, la Cour, sur la plaidoirie de M^e Scribe, les conclusions conformes de M. Laplagne-Barris, a rejeté le pourvoi par l'arrêt ci-après rendu au rapport de M. Bonnet.

Sur le premier moyen :
Attendu qu'à l'époque de la demande formée par Biron, toutes les procédures existaient et avaient été bien connues des demandeurs, et qu'ils n'ont cependant relaxé aucune nullité et n'ont fait aucune réserve à cet égard, et au moment où la procédure était entièrement achevée et lorsqu'il y avait eu lieu à l'adjudication préparatoire, ce qui rendait les demandeurs non-recevables;
Attendu, d'ailleurs, que les frères Biron, qui avaient soutenu d'abord qu'ils avaient payé leur dette et ensuite qu'ils n'avaient pas reçu la somme prêtée, avaient conclu à la nullité du commandement du 9 avril 1831 et à tous autres exploits, sommation et commandement jusqu'à ce jour (celui de la signification), à ce que le Tribunal dé-

clarât nul tant le susdit commandement que tous actes de poursuite qui auraient pu ou pourraient suivre; que Plinguet concluait de son côté à ce que le Tribunal déclarât valides les poursuites faites jusqu'à ce jour;

Que trois questions sont posées dans le jugement (depuis confirmé par arrêt); que la troisième question était celle-ci : Si le commandement..., ainsi que tous les autres commandemens et autres actes de poursuite, seraient validés?

Que, sur la contestation ainsi liée, le jugement du 30 août 1831, confirmé depuis par arrêt du 26 mai 1832, déclara valable les poursuites faites par Plinguet, en exécution de l'acte, et ordonna qu'il fût passé outre;

Que, dans cet état de choses, les frères Biron seraient non-recevables à demander la nullité des procédures, lors même qu'ils auraient employé d'autres moyens; que, d'un autre côté, l'arrêt a jugé conformément à l'article 1351 du Code civil, en décidant qu'il y avait chose jugée par l'arrêt de 1832, qu'il serait passé outre, d'où il suit qu'il n'y a point, dans l'espèce, violation de l'article 173 du Code de procédure, et que l'arrêt a fait une juste application de l'article 1351 du Code civil;

Sur le deuxième moyen :
Attendu que l'article 217, Code de procédure, ne prononce pas de déchéance, et qu'il est évident qu'il n'a d'autre effet que d'ouvrir, après le délai de huit jours, pour le demandeur, l'action pour faire prononcer le rejet de la pièce;

Attendu que, dans l'espèce, l'arrêt a jugé aussi que, dans le fond, l'inscription de faux n'était pas admissible;

Qu'il a jugé aussi qu'elle était indifférente; ce qui résultait de ce que la fin de non-recevoir contre l'admissibilité de la nullité de procédure rendait sans objet l'inscription de faux contre des procès-verbaux dont le mérite ne pouvait plus être apprécié;

La Cour rejette le pourvoi.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

(Présidence de M. le comte de Bastard.)

POURVOI EN CASSATION. — NOTIFICATION.

Le pourvoi verbal déclaré à l'audience d'un Tribunal de simple police par un commissaire de police remplissant les fonctions du ministère public, est-il valable?

Ce pourvoi, déclaré en présence du prévenu renvoyé de poursuites, peut-il tenir lieu de celui-ci de la notification prescrite par l'article 418 du Code d'instruction criminelle?

Par exploit du 9 juin dernier, le commissaire de police de Châteaudun a fait citer devant le Tribunal de simple police de ce canton le sieur Jean Martin, marchand de vins et cafetier en ladite ville, pour se voir condamner au maximum de l'amende que prononce l'article 479, § 9, du Code pénal, attendu qu'une affiche portant des mesures d'ordre, revêtue de la signature et du cachet de l'autorité municipale, et apposée par son ordre dans l'intérieur de la salle de danse dudit sieur Martin, a été déchirée et enlevée dans la soirée du dimanche 10 dudit mois, que le fait ne peut être attribué qu'à la malveillance, et que la responsabilité en retombe de tout son poids sur le sieur Martin, propriétaire et surveillant de ladite salle, qui aurait dû le prévenir et même l'empêcher; attendu également que ledit Martin n'a rendu aucun compte de cette affaire audit commissaire, et que ce silence étudie prouve suffisamment qu'il est réellement l'auteur du fait dont il s'agit, fait qu'il ne pouvait ni ne devait ignorer, ce qui résulte d'un procès-verbal dressé par le commissaire de police le 17 dudit mois de juin.

Le sieur Martin, comparissant sur cette assignation, a soutenu la demande contre lui formée non-recevable, attendu qu'il n'y avait pas de délit, et qu'il ne pouvait être responsable du fait qui lui est imputé. Il a conclu, en conséquence, à son renvoi des poursuites contre lui dirigées.

Sur les conclusions respectives des parties est intervenu, le 20 juin, un jugement par lequel le Tribunal de police annule la citation donnée au sieur Martin et renvoie celui-ci de la demande formée contre lui.

Aussitôt le commissaire de police déclare se pourvoir en cassation contre ce jugement.

Le président du Tribunal lui fit observer que cette forme était insolite et répugnait à la lettre comme à l'esprit du Code d'instruction criminelle et s'écartait des convenances judiciaires.

M. le commissaire de police persistant dans sa réquisition, le Tribunal ordonna qu'il en serait fait mention au jugement.

Cependant, le lendemain 21 juin, le commissaire de police s'est transporté au greffe de la justice de paix et a déclaré au greffier, qui en a dressé l'acte, que, conformément à l'article 417 du Code d'instruction criminelle, il se pourvoyait en cassation contre le jugement contradictoire rendu la veille en faveur du sieur Martin, pour fausse interprétation des articles 159 du Code d'instruction criminelle et 479, § 9, du Code pénal.

La Cour a déclaré ce pourvoi recevable, et, y statuant, elle l'a rejeté par arrêt du 14 juillet 1838.

Mais à l'égard du pourvoi verbal déclaré à l'audience par le commissaire de police, voici comment elle s'est exprimée sur ce pourvoi :

Où M. Isambert, conseiller, en son rapport, et M. Hello, avocat-général, en ses conclusions;

En ce qui touche la validité du pourvoi :

Attendu que la déclaration du ministère public faite à l'audience du Tribunal de police, après le prononcé du jugement, et dont il a persisté à requérir acte, n'était pas légale, puisque, d'après les articles 417 et 418 du Code d'instruction criminelle, elle ne peut être faite qu'au greffe; qu'elle ne pouvait valoir de notification à la

partie, puisqu'aux termes de l'article 418 du même Code, elle doit être notifiée telle qu'elle a dû être inscrite sur le registre à ce destiné; qu'ainsi elle ne peut être verbale; Que cette forme est d'ailleurs contraire au respect dû aux magistrats qui sont les agents présumés de la loi; qu'elle équivaudrait à une espèce d'intimation personnelle proscrite par les principes du droit public, et qu'elle est contraire à l'esprit qui a dicté l'article 449 du Code de procédure civile; que c'est donc à bon droit que le Tribunal de police a refusé d'en donner acte...

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE SAINT-OMER (Pas-de-Calais). (Correspondance particulière.)

Présidence de M. DeFrance fils. — Audiences des 5, 12 et 19 octobre 1838.

DÉLIT DE CHASSE. — PRÉVENTION CONTRE LE COMMANDANT DE PLACE, LE REGEVEUR DES DOMAINES ET LE BRIGADIER FORESTIER.

Le 27 septembre dernier, jour de l'ouverture de la chasse dans le département du Pas-de-Calais, les gendarmes Volland et Pignon s'étaient embusqués avec leur chevaux derrière une haie, et, dans cette position, ils devaient facilement apercevoir tous les chasseurs qui viendraient, suivant l'usage, battre la belle plaine de Quercamps. Bientôt, en effet, se montrèrent trois amateurs armés chacun d'un fusil et accompagnés d'un chien d'arrêt. Les gendarmes laissèrent nos trois chasseurs s'avancer tranquillement dans la plaine, et quand ils les virent bien engagés dans des champs encore couverts de leurs récoltes, ils montèrent à cheval et arrivèrent au galop sur les délinquants.

Au premier chasseur qu'ils abordèrent, ils demandèrent son port d'armes. « Je n'en ai pas, répondit celui-ci; je suis le colonel commandant la place de Saint-Omer. » A ces mots les gendarmes mirent pied à terre et le chapeau à la main: « Nous ne vous connaissons pas, commandant; veuillez nous dire votre nom. » Le commandant consentit alors à leur montrer son port d'armes. Les deux autres chasseurs étaient M. Danglure, receveur des domaines à Saint-Omer, et M. Leroy, brigadier forestier à Tournesim. Ce dernier n'avait pas de port d'armes.

Les gendarmes verbalisèrent, et aujourd'hui MM. Chadabé, colonel, commandant la place de Saint-Omer, Danglure et Leroy, étaient devant le Tribunal correctionnel de Saint-Omer, prévenus d'avoir chassé sur des terres encore couvertes de récoltes. Le sieur Leroy était en outre prévenu d'avoir chassé sans port d'armes.

Les trois prévenus affirment qu'ils n'ont pas mis le pied sur les champs non récoltés, et sept moissonneurs dont ils produisent le témoignage viennent dire en effet qu'ils n'ont pas vu les chasseurs entrer dans les récoltes. Le commandant croit que les gendarmes, avertis qu'il allait chasser dans la plaine de Quercamps, ont voulu faire en sa personne une belle capture, que c'est pourquoi ils se sont embusqués et ont ensuite couru sur lui pour lui dresser procès-verbal. Quant au brigadier forestier Leroy, il prétend que s'il n'avait pas de port d'armes, c'est qu'il ne chassait pas, il était là seulement pour accompagner M. Danglure, qui allait, en sa qualité de receveur des domaines, prendre possession d'un bois appartenant à l'Etat.

Dans ces circonstances, le ministère public crut devoir demander la remise de l'affaire à la prochaine audience, afin de produire aussi des témoignages et de faire entendre les gendarmes rédacteurs du procès-verbal.

Ceux-ci sont venus, à l'audience du 12 octobre, raconter avec détails comment le délit avait été commis. Ils prétendent avoir vu les chasseurs s'engager successivement dans plusieurs pièces de terre non récoltées, avant de s'être démasqués pour arriver à eux; et, malgré les très énergiques dénégations qui leur sont opposées par le colonel et ses coprévenus, les gendarmes, dont l'un, le sieur Volland, est chevalier de la Légion-d'Honneur, persistent à soutenir avec fermeté qu'ils ont bien vu les trois prévenus chasser sur des terres couvertes de récoltes.

Le Tribunal ne se crut pas encore alors suffisamment instruit, et, sur la demande du ministère public, il remit l'affaire à huitaine pour entendre de nouveaux témoins. Enfin, à l'audience du 19 octobre, le Tribunal, après un long délibéré dans la chambre du conseil, a condamné MM. Chadabé, Danglure et Leroy, chacun à 20 fr. d'amende, pour avoir chassé sur des terres non récoltées, à la confiscation de leurs armes; de plus, le sieur Leroy à 30 fr. d'amende, pour avoir chassé sans port d'armes, et tous trois aux dépens.

TRIBUNAUX ÉTRANGERS.

TRIBUNAL CRIMINEL DE SÉVILLE.

TROIS AMIS.

Don José, don Pedro et le fils du comte de Avedra avaient suivi les mêmes études et partagé les mêmes jeux. Arrivés à l'âge de raison, chacun d'eux avait suivi son goût dans le choix d'un état, sans que leurs nouvelles et diverses occupations eussent porté atteinte à l'amitié qui les unissait. L'intimité de leur union leur avait fait donner le nom d'inséparables. Don José s'était livré à l'étude des lois; don Pedro cultivait les lettres, et le fils du comte Avedra venait d'entrer dans la carrière des armes.

Don José avait été récemment admis dans la société des franc-maçons, et voulait engager le jeune de Avedra à suivre son exemple.

— Vous avez embrassé, lui dit-il, une profession remplie de dangers. Dans la triste situation où notre malheureuse patrie se trouve réduite, vous ne tarderez pas à être appelé à prendre part à ces sanglants démêlés où le vaincu n'a point de grâce à espérer. Croyez-moi, faites-vous recevoir franc-maçon; notre confraternité a des rameaux dans toute l'Europe, et peut-être que, dans les rangs ennemis, vous pourrez rencontrer un frère dont le secours vous sera utile.

Le jeune de Avedra, cédant aux instances de son ami, promit de se faire initier, et il fut convenu entre eux que le surlendemain José le présenterait en loge.

Le lendemain, don Pedro, accompagné de don José, se rendit à huit heures du soir à la maison de leur ami commun, dans l'intention de passer quelques heures avec lui et sa famille, comme ils en avaient, depuis longtemps, contracté l'habitude. Ils frappèrent plusieurs fois à la porte, et, ne recevant pas de réponse, ils s'adressèrent aux voisins pour savoir si le comte et sa famille étaient sortis; ceux-ci dirent qu'on ne les avait pas vus de toute la journée, ce qui était d'autant plus extraordinaire, qu'ils étaient fort assidus à leurs devoirs religieux, et qu'ils ne manquaient jamais d'assister à la messe; cependant ce jour-là, qui était un dimanche, personne ne les avait aperçus. Cette information inquiéta beaucoup les deux amis; ils se déterminèrent à de-

mander à l'alcalde du quartier une autorisation pour faire forcer la porte. Celui-ci, accompagné d'un secrétaire, se rendit avec eux à la maison du comte, et y ayant pénétré, un spectacle horrible frappa leurs regards!

Dans la chambre à coucher, le corps du comte et celui de sa femme étaient étendus sur un lit et baignés de sang. Ils avaient une large blessure au cou et la tête ne tenait plus au corps que par les vertèbres. Un pupitre dans lequel le comte avait l'habitude de renfermer ses bijoux les plus précieux avait été forcé, et les joyaux enlevés. En visitant les autres pièces, on découvrit les cadavres de quatre domestiques, qui avaient péri de la même manière. La douleur de don José approchait de la démence; pendant quelque temps ses facultés parurent l'abandonner, et quand enfin il revint à la raison, il s'élança hors de la maison, en s'écriant: « Mon ami! mon malheureux ami! qu'est-il devenu? » Ce fut seulement alors que les spectateurs de cette scène s'aperçurent de l'absence du jeune comte. On chercha par toute la ville, et don Pedro, dont le sang-froid contrastait vivement avec l'égarément de son ami José, dirigea les recherches en personne.

Pendant ce temps, on avait ramassé dans un corridor conduisant à la chambre du comte, un couteau qui évidemment avait servi d'instrument au meurtrier; le couteau fut reconnu pour appartenir au jeune de Avedra, dont les lettres initiales étaient gravées sur le manche. Cette circonstance, jointe à sa disparition subite, firent peser sur lui des soupçons que son absence prolongée tendait à aggraver; et enfin, après une investigation longue et minutieuse, les magistrats firent connaître leur pénible conviction, que lui seul était l'auteur des forfaits atroces qui avaient ensanglanté l'hôtel des Avedra, et promirent une forte récompense à celui qui découvrirait sa retraite ou le livrerait à la justice.

Une semaine se passa sans apporter aucun renseignement sur le jeune de Avedra. Le matin du huitième jour, le propriétaire d'un puits situé dans un des faubourgs de la ville, s'apercevant que l'eau de ce puits avait contracté un mauvais goût, voulut le faire nettoyer. A cet effet, il fit venir des ouvriers qui, travaillant à enlever la boue dont il était presque plein, y découvrirent un cadavre. C'était celui du jeune comte. La justice, informée de cet événement, se transporta sur les lieux et fit appeler des médecins pour constater l'état du corps et examiner s'il offrait quelque trace violente qui eût pu occasionner la mort.

Don José fut un des premiers à accourir; il entra dans la chambre où le corps était déposé; il saisit la main glacée de son ami, la porta sur son cœur, et, pendant quelque temps, il parut livré au plus sombre désespoir. Le corps fut dépouillé et soigneusement examiné; mais les premières recherches n'amenèrent aucun indice que le jeune homme eût péri d'une mort violente; aucune blessure, aucune contusion ne fut découverte, et le résultat naturel de ces recherches fut que, poussé par ses remords, il avait lui-même mis fin à ses jours en se précipitant dans le puits. Sa mémoire allait être souillée par l'imputation de suicide ajoutée à ses autres crimes, quand un des médecins fit remarquer à ses collègues ce qui, jusqu'alors, avait échappé à leur inspection: leur avait paru de trop peu d'importance pour arrêter leur attention. C'était une petite piqûre, à la partie gauche de la poitrine, à peu près à la hauteur du cœur, et qui paraissait ne pouvoir avoir été faite que par la pointe d'une épingle. Quoi qu'il y eût peu d'apparence qu'un aussi faible indice pût conduire à une découverte importante, les hommes de l'art procédèrent à l'autopsie, et ils purent suivre la trace de cette blessure presque imperceptible jusqu'au cœur, dont la substance avait été pénétrée par un instrument aigu et d'une extrême ténuité, ce qui avait suffi pour occasionner une mort instantanée. Quels que fussent les moyens qu'avait dû employer le meurtrier inconnu pour commettre ce nouveau crime, il fut démontré à tous les yeux que le jeune de Avedra ne s'était pas suicidé, mais qu'il avait péri, ainsi que ses parents, victime de quelque noir complot, conçu et exécuté avec une habileté vraiment infernale.

Don José, à cette découverte inattendue, ne put retenir les transports de sa joie.

Aucun doute injurieux ne devait maintenant planer sur la mémoire de son innocent et malheureux ami; il fit remarquer avec quelle légèreté les magistrats avaient porté leur premier jugement. Il insista avec force sur ce que la circonstance du couteau trouvé dans le corridor ne signifiait absolument rien; l'assassin ne pouvait-il l'avoir pris dans la poche de d'Avedra et s'en être servi pour le meurtre du reste de la famille? N'était-il pas probable qu'après avoir commis le crime il en avait à dessein laissé tomber l'instrument, afin de faire porter les soupçons sur son ami? Les spectateurs de cette scène n'avaient pas besoin de ces arguments pour être convaincus de l'innocence de d'Avedra; ses restes furent déposés dans la même tombe que ceux de ses parents.

Plusieurs semaines se passèrent, et ce sanglant mystère restait toujours couvert d'une obscurité profonde, lorsqu'une nouvelle circonstance survint qui semblait devoir mettre la justice sur la trace du meurtrier.

Parmi des papiers trouvés dans le tiroir secret d'un meuble qui avait appartenu au jeune comte, on trouva des lettres de don Pedro, ainsi que les copies des réponses qui y avaient été faites. Cette correspondance ne roulait que sur une affaire d'amour. D'après le contenu de ces écrits, il paraissait que de d'Avedra n'avait pu rester insensible aux charmes de dona Inesilla, quoiqu'elle eût engagé sa foi et promis sa main à don Pedro. Ce dernier, informé de cette circonstance, quoiqu'il eût toute confiance dans l'honneur de son ami, lui avait néanmoins adressé plusieurs lettres à ce sujet, et dans l'une d'elles on lisait les mots suivants: « Quant à moi, vous me connaissez assez pour être convaincu qu'indépendamment de tout autre motif, le sentiment de mon honneur offensé me porterait à tirer la plus ample vengeance de celui qui, abusant de ma confiance, chercherait à m'aliéner les affections de ma fiancée. »

Ces expressions, et d'autres semblables, firent présumer que don Pedro, excité par la jalousie, aurait pu attenter à la vie de d'Avedra; mais pourquoi aurait-il sacrifié à sa vengeance une famille entière dont il n'avait pas à se plaindre? et, en supposant que la passion l'eût porté à commettre un crime aussi atroce, comment expliquer le vol des bijoux? Cependant, une fois l'accusation portée contre lui, une foule de circonstances vinrent la confirmer. On se rappela le sang-froid qu'il avait montré en entrant dans la maison du comte, le soir où la terrible catastrophe fut découverte; sang-froid qui contrastait si fortement avec le désespoir de don José. De plus, sous le prétexte que l'excessive faiblesse de son esprit ne lui permettrait pas de supporter une vue aussi douloureuse, il n'avait pas voulu assister à l'inspection du corps, quoiqu'il en eût été fortement sollicité par don José. La conduite de ce dernier avait été bien différente: non-seulement il avait été présent à cette triste cérémonie; mais, avec une énergie aussi persévérante que louable, il avait surmonté sa profonde affliction pour diriger toutes les forces de son esprit éclairé sur les moyens de sauver de l'infamie la mémoire de l'ami qu'il avait perdu.

L'instruction du procès produisit de nouvelles lumières. La nuit même où le meurtre fut commis, don Pedro avait été vu près de la maison du comte par deux personnes de sa connaissance dont il semblait chercher à éviter la rencontre. Une servante de sa maison se rappela, à la même époque, avoir lavé la manche d'une chemise qui était couverte de taches de sang. Interrogé sur ces faits, don Pedro hésita d'abord à répondre; mais, pressé de questions, il en rendit compte d'une manière peu satisfaisante. Il prétendit que le soir où il avait été rencontré près de la maison du comte, il se rendait chez un ami qu'il ne voulait pas nommer; et quant aux taches de sang, il les attribua à une chute qu'il avait faite sur des cailloux tranchants, chute qui lui avait occasionné une légère blessure au poignet. Cette justification ne paraissait pas suffisante, il fut décrété d'accusation et conduit en prison pour y attendre son jugement.

Lorsque ces nouvelles arrivèrent à la connaissance de dona Inesilla, elle fut saisie de spasmes violents: une fièvre cérébrale se déclara et mit ses jours en danger. Dans son délire, elle découvrit à son père, non seulement l'attachement mutuel qui existait entre elle et don Pedro, mais elle avoua de plus qu'un lien secret les unissait depuis peu. Ce dernier fait fut confirmé à regret par le trop complaisant ecclésiastique qui leur avait donné la bénédiction nuptiale.

Le jour désigné pour le jugement arriva; et les geôliers entrant le matin dans la cellule des prisonniers, à leur grand étonnement, la trouvèrent vide. Don Pedro était parvenu à s'échapper par un trou pratiqué dans le mur.

Quelques mois s'étaient écoulés, et on ne pensait plus à tous ces événements, lorsqu'une nuit, par un temps obscur et orageux, une charrette fut arrêtée à la porte de la ville, par les préposés aux impôts. En procédant à la visite, ils firent tomber accidentellement un petit coffret qui s'ouvrit par le choc sur le pavé, et tout ce qu'il contenait fut éparpillé dans la rue. Un des employés avait été au service du jeune de Avedra, et depuis la mort de son maître, il avait obtenu le poste qu'il occupait alors. Cet homme, en aidant le charretier à retrouver les objets tombés du coffre, ramassa une broche en diamans d'une grande valeur, qu'il reconnut aussitôt pour avoir appartenu au père de son ancien maître. Il fit de suite sa déclaration. On s'assura du charretier, qui, le lendemain matin, fut conduit devant le magistrat. Interpellé d'expliquer comment cette broche se trouvait en sa possession, il déclara qu'il la voyait pour la première fois; que le coffret dans lequel elle s'était trouvée appartenait à une personne de la ville, qui avait loué sa charrette pour faire transporter des meubles à une maison de campagne située à une lieue de la ville. Le nom de cette personne lui ayant été demandé, il n'hésita pas à répondre qu'elle s'appelait don José.

Don José fut immédiatement arrêté, comme complice de don Pedro.

L'employé, après avoir juré qu'il reconnaissait la broche pour être la propriété du comte, déposa qu'il était présent lorsque le jeune de Avedra demanda à son père de lui en faire présent; ce dernier s'y refusa, disant que ce bijou était le dernier souvenir qui lui restait d'un ami qui le lui avait légué en mourant, et qu'il se faisait un point d'honneur de ne jamais s'en séparer.

L'instruction continua donc, et bientôt un habitant de la ville se présenta devant le magistrat pour déclarer que le jour même de la disparition de d'Avedra et du meurtre de sa famille, il l'avait vu entrer chez don José, et les domestiques de ce dernier déposèrent que ce jour, dans l'après-midi, leur maître les avait éloignés en leur donnant différentes commissions qui devaient les tenir hors de la maison jusqu'à une heure très avancée de la nuit.

Don José se défendit avec force. Il fit un tableau touchant de l'amitié qui l'avait uni au jeune de Avedra, mais il ne put détruire dans l'esprit des juges les préventions qu'y avaient fait naître la visite du jeune de Avedra le jour de sa mort, ainsi que la possession du bijou qui avait appartenu au comte. Il avait beau protester que celui-ci lui en avait fait présent, il n'était guère présomptueux qu'il eût donné à un étranger ce qu'il avait constamment refusé aux demandes de son propre fils.

Au moment où l'instruction touchait à son terme, don Pedro, qui, ainsi que nous l'avons dit, s'était dérobé par la fuite aux recherches de la police, vint se présenter devant les magistrats.

« Maintenant, dit-il, que mon mariage avec dona Inesilla, a été rendu public, je puis expliquer les circonstances dont l'apparence défavorable avait motivé mon acte d'accusation. Je dois d'abord vous dire qu'une inimitié de longue date divisait ma famille et celle de dona Inesilla, et c'est ce qui nous détermina à avoir recours à une union clandestine. Le soir que je fus rencontré près de la maison du comte de Avedra, je me rendais secrètement auprès de mon épouse, et ce fut en escaladant le mur du jardin, qu'un éclat de verre me blessa au poignet. Ne pouvant à cette époque expliquer ces faits si simples à la satisfaction de mes juges, je sentis qu'ils tourneraient contre moi et me donneraient l'apparence d'un criminel. Je résolus donc de m'échapper.

« Il est inutile dans ce moment, d'entrer dans les détails de ma fuite; il suffit de savoir que je me rendis à Madrid, où je me tins caché jusqu'au moment où j'appris la nouvelle de l'accusation portée contre don José, laissant alors de côté toute idée de danger personnel, et j'affirme de son innocence comme de la mienne, car il ne peut être mon complice dans un crime que je n'ai pas commis. »

Mais ces explications, qui suffisaient pour démontrer l'innocence de don Pedro, ne diminuaient en rien les charges accablantes qui pesaient sur don José.

Il fut condamné à la peine capitale. Le veille du jour fixé pour son supplice, don José demanda des plumes, du papier et de l'encre; il passa toute la nuit à écrire. L'heure fatale étant arrivée, il fut conduit au lieu de l'exécution. Tous les apprêts étant terminés, don José, au moment de paraître devant la justice divine, tira de son sein des papiers soigneusement cachetés, et, les plaçant entre les mains du prêtre qui à ses derniers moments lui offrait les consolations de la religion, il le pria dans les termes les plus pressants de les faire remettre à sa famille aussitôt après sa mort. A peine l'ecclésiastique eût-il pris possession du paquet, et promis de se conformer au désir du condamné, que le bourreau s'avança... Quelques secondes après, un cri général succéda au morne silence qui régnait dans la foule. José avait cessé de vivre.

Cette exécution causa une grande sensation. La plupart la considéraient comme injuste, et le petit nombre qui étaient portés à admettre la possibilité du crime de don José exprimaient hautement l'opinion que, dans toutes charges portées contre lui, il n'y en avait pas d'assez graves pour motiver sa condamnation.

Cette rumeur déterminait les autorités judiciaires à faire circuler dans le public la substance des aveux contenus dans la déclaration remise par José au moment de l'exécution. Voici ce qui en résultait, et qu'il avait écrit, disait-il, « afin d'apaiser par sa franchise la vengeance céleste. »

On se rappelle que, sur les instances de don José, le jeune de Avedra avait consenti à devenir membre de la loge maçonnique. Il avait été convenu entre eux que ce dernier se rendrait chez son ami dans l'après-midi, afin de recevoir de lui quelques instructions sur les épreuves auxquelles il serait soumis, et qu'ensuite ils iraient ensemble à la loge. Cette démarche devait être un profond secret pour tout le monde, et même pour leur ami commun don Pedro.

De Avedra fut exact au rendez-vous. La porte de la maison lui fut ouverte par don José en personne, qui lui fit remarquer qu'il avait pris la précaution d'éloigner tous les domestiques afin de mieux assurer le secret de leur entrevue. Il passèrent dans le cabinet particulier de l'avocat, où, disait-il, les préludes à la grande inauguration devaient commencer.

Avant de commencer ces préparatifs, José engagea son ami à prendre avec lui un verre de vin d'Espagne. Une liqueur narcotique avait été mêlée au breuvage du jeune de Avedra, qui bientôt tomba dans un engourdissement complet. C'est alors que José, après avoir écarté ses vêtements, lui enfonça dans la région du cœur une longue aiguille d'acier qui déterminait la mort, sans qu'aucune goutte de sang s'échappât. Puis, après avoir pris dans les poches de Avedra son poignard et un passeport dont il était toujours porteur, le meurtrier, aidé d'un complice qu'il ne nomme pas, transporta le corps jusqu'au puits voisin dans lequel il le jeta. De là, ils se rendirent à l'habitation du comte, ouvrirent la porte au moyen d'un passe-partout, et, se glissant jusqu'à la chambre où celui-ci reposait avec sa femme, ils les égorgèrent tous deux. Les domestiques, qui dormaient dans les pièces voisines, subirent le même sort. José, devenu ainsi paissible possesseur de la maison, enleva tout l'argent et les riches bijoux qui s'y trouvaient. Il sortit ensuite chargé des dépouilles de ses victimes, laissant dans le corridor, où il fut ensuite retrouvé, le couteau du jeune de Avedra. José terminait en déclarant que les pertes qu'il avait éprouvées au jeu l'avaient déterminé à commettre un crime dont il demandait pardon à Dieu et aux hommes.

Toutes les recherches ont été vaines pour découvrir le nom du complice, que le coupable n'avait pas fait connaître.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

— SAINT-OMER, 23 octobre. — M^{me} Duquénoy Warembois, jeune encore, et veuve depuis quelques années, était sur le point de contracter une nouvelle union; déjà les bans étaient publiés, le contrat de mariage rédigé, et les noces allaient être célébrées, quand tout à coup M^{me} Duquénoy monte dans le grenier de sa maison et s'y pend à une poutre. Tous les secours qui lui ont été donnés n'ont pu la rappeler à la vie. On ne sait à quelle cause attribuer cet acte de désespoir. Le 19 octobre, quelques heures avant sa mort, elle avait déjeuné et causé gaîment avec son futur époux. Par une singulière pensée, M^{me} Duquénoy, avant de se pendre, s'était coiffée et habillée avec soin.

— ROUEN, 22 octobre. — SÉPARATION DE CORPS. — Dans sa dernière audience, la chambre des vacations de la Cour, présidée par M. le conseiller Barré, a été saisie d'une affaire assez piquante. M^e Grainville a exposé les faits suivants :

Au mois de septembre 1827, M. Parent de Saint-Ouen épousa M^{me} Eugénie Langlois; mais six semaines s'étaient à peine écoulées, que la dame de Saint-Ouen avait fui le toit conjugal. Elle vint à Rouen, y fit la connaissance d'un sieur Isidor Rault, né à Darnétal, et artiste dramatique au petit théâtre de notre ville. Tous deux partirent bientôt pour Paris.

Ils y étaient depuis environ dix-huit mois, quand, le 5 mars 1834, la dame de Saint-Ouen donna le jour à un enfant qui fut inscrit sur les registres de l'état civil sous les noms de Auguste-Isidor Parent de Saint-Ouen, né de père et mère habitant un hôtel garni.

Lorsqu'elle fut rétablie, la dame Parent de Saint-Ouen, quitta Paris avec Isidor Rault, prit le nom de Mme Alfred, et alla successivement à Niort, à Saintes, à Saint-Jean-d'Angély. Revenue à Paris, elle partit bientôt pour Valenciennes, où le 20 août 1837, elle donna le jour à une fille qui fut inscrite sous les noms de Eugénie-Isidora, et enfin, elle se rendit, toujours avec Isidor Rault, à Danekerque.

Là, une rupture violente éclate entre les deux amans. M. Parent de Saint-Ouen, lorsque sa femme l'eut quitté, avait consenti à lui laisser la libre disposition de ses revenus personnels, s'élevant à 1,500 fr. Mais quand, par voie indirecte, il fut mis au courant de la conduite tenue par la dame de Saint-Ouen, il l'empêcha de toucher les revenus en question. C'est cette privation qui occasionna la rupture entre Isidor Rault et la dame Parent de St-Ouen.

M. Parent de Saint-Ouen ne s'est pas borné à supprimer les revenus de sa femme : il a intenté devant le Tribunal de Dieppe une action en désaveu de paternité et une demande en séparation de corps pour cause d'adultère.

Alors la dame de Saint-Ouen demanda judiciairement à son mari, indépendamment de ses revenus, une provision de 1,000 francs pour subsister et pour faire face aux frais de procédure. Le Tribunal accueillit cette demande, bien que le mari consentit à abandonner à sa femme les 1,500 francs qui lui étaient propres.

M. de Saint-Ouen a interjeté appel, et la Cour, malgré les observations de M^e Lecœur, avocat de l'intimée, a réformé le jugement de première instance, en déclarant suffisantes les offres faites par M. de Saint-Ouen de laisser à son épouse la totalité de ses revenus.

PARIS, 23 OCTOBRE.

— MM. Bethmann frères, banquiers à Francfort, ont formé devant le Tribunal de commerce de la Seine, contre M. Rougemont de Lowenberg, banquier à Paris; MM. Rellamy, Jones et compagnie, gérans de la compagnie centrale de transport et de navigation; M. le duc de Caraman; MM. P. Portal et compagnie; Balguerie et compagnie; Barton et Guesnier, banquiers à Bordeaux, et MM. Vignerier et compagnie, banquiers à Toulouse, fondateurs de cette compagnie, une demande en résiliation de la souscription de 2,289 actions, en restitution de la somme de 801,150 fr. pour les deux premiers versements opérés sur lesdites actions, et en paiement d'une somme de 100,000 fr. de dommages-intérêts.

L'audience d'hier, présidée par M. Gaillard, a été consacrée à la plaidoirie de M^e Crémieux, pour les demandeurs, et de M^e Delangle, pour M. Rougemont de Lowenberg.

L'heure avancée n'a pas permis à M^e Teste, avocat de M. le duc de Caraman et des autres fondateurs de la compagnie, d'achever sa plaidoirie, et le Tribunal a accordé une audience extraordinaire pour samedi prochain à midi. M^e Teste achèvera sa plaidoirie, M^e

Duvergier doit ensuite porter la parole pour les gérans de la société. Nous rendrons compte de ces graves débats.

— On lisait hier dans un journal : « On dit que M. Gisquet serait sur le point de se désister de sa plainte en diffamation contre le *Messenger*, à condition que celui-ci rendrait certaine lettre. Des pourparlers auraient eu lieu hier et avant-hier dans le but d'éteindre ce procès, que les organes du pouvoir appellent *déplorable*, et pour cause, sans doute. »

Le *Messenger* de ce soir dément complètement cette nouvelle.

— Les malheurs d'un amant heureux ont fourni un texte inépuisable à la satire de moeurs et à la raillerie des salons. Nous avons tous ri des tribulations d'un jeune homme charmant, qui sous le nom d'Alfred, Jules ou Oscar, paie les dettes de son adorée, passe la nuit sur un balcon, tombe dans un piège à loup, ou se laisse écraser silencieusement sous le divan qui supporte le plus lourd et le plus épais des maris. Mais nous n'avions pas encore vu l'amant heureux traduit devant la Cour d'assises par suite d'une discrétion aussi rare qu'exagérée. C'est cependant le malheur qui était réservé aujourd'hui à Antoine Lavault. Non pas que Antoine (un amant heureux qui s'appelle Antoine!) ait l'air, la tenue et le langage d'un homme à bonnes fortunes; Antoine est tout modestement un pauvre diable de domestique, d'une assez remarquable laideur. Quoi qu'il en soit, un jour aux Champs-Élysées, Antoine fit rencontre d'une femme élégante, qui s'éprit aussitôt pour lui de la tendresse la plus passionnée. L'heureux Antoine reçut bientôt de celle qui l'avait aimé si subitement, des chaînes d'or, des bourses bien garnies et de nombreux billets de 1000 fr. On comprend dès-lors qu'Antoine ait pu se choisir un tailleur à la mode, et faire quelque dépense sans quitter toutefois la domesticité. Malheureusement, et par le plus singulier hasard, il advint que, dans les diverses maisons où Antoine avait servi, des vols considérables furent commis. M. Alexandre-Platon Pchihatcheff, officier russe qui occupait un appartement rue Laffite, 1, s'aperçut le 31 mars dernier en rentrant chez lui, à dix heures du soir, qu'on lui avait enlevé un portefeuille de voyage, couverture cuir de Russie, renfermant une lettre de crédit de 17,500 fr., un reçu de 4,900 fr., des pièces de monnaie allemande en or, des rouleaux de ruban pour décoration, un manteau, une redingote et divers autres effets mobiliers. M. Morel, qui habite la même maison, reconnu aussi dans la nuit du 31 mars, qu'on avait tenté de forcer son secrétaire à l'aide d'un crochet et d'une fausse clé. D'un autre côté, M. Leclerc, négociant rue des Deux-Boules, 2, s'était vu enlever, dans la nuit du 17 au 18 janvier dernier, un sac renfermant 2,800 fr.

Les maîtres d'Antoine ont poussé l'audace jusqu'à le soupçonner. Rien n'était plus facile à Antoine que de se justifier et de se mettre à l'abri de toute poursuite, en livrant à la publicité le nom de son adorée. Mais Antoine est un galant homme, qui, pour ne pas compromettre la femme du monde qui l'a élevé jusqu'à elle, n'a voulu reculer ni devant le scandale, ni devant la flétrissure de la Cour d'assises.

A l'audience, l'amant heureux a porté le serupule jusqu'à taire le nom du quartier qu'habite sa bien-aimée. Il s'est laissé noblement accabler par toutes les charges entassées par le hasard, et qui se réunissent contre lui. Aussi les suites de cette discrétion chevaleresque étaient-elles prévues d'avance. Après avoir entendu M^e Comartin, défenseur d'Antoine, et M^e Ouizille, avocat de M. Leclerc, qui s'était constitué partie civile pour obtenir restitution de la somme de 2,800 fr., le jury a déclaré Antoine Lavault coupable, et il a été condamné à six ans de travaux forcés.

— D... est un jeune ouvrier qui a la manie d'engager au Mont-de-Piété toutes les montres des horlogers qui veulent bien l'employer. Il a aussi le malheur de perdre ce qu'on lui confie. Ainsi, malgré la défense de M. Garnier, horloger du Roi, rue Taibout, il s'est emparé d'une montre qu'il n'a pu retrouver plus tard. Mais le père de D..., homme honorable, paya le prix de la montre, et il n'en fut plus question, bien qu'il y eût lieu de croire qu'elle avait été détournée par D... Le 7 novembre dernier, un jeune homme se présenta chez M. Boutte, horloger, et lui remit une lettre, signée Bololts, qui le pria de remettre au porteur deux ou trois montres à cylindre. Boutte ne donna pas ces montres; il dit qu'il les remettrait lui-même. Puis il alla chez Bololts, qui reconnut que la lettre était fautive. En 1833, l'accusé avait en outre remis au sieur Masquillé, épicière, une adresse qui paraissait venir de Genetreau chez qui D... travaillait, et qui demandait une bouteille de bonne eau-de-vie à brûler et une livre de sucre.

L'accusé avoue les faits et les attribue à la misère. En conséquence, il est condamné à cinq années d'emprisonnement et 100 fr. d'amende.

Le verdict du jury ayant reconnu D... coupable de faux en écriture de commerce, M^e Petit, avocat de D..., a soutenu que, pour qu'il y eût faux en écriture de commerce, il fallait deux conditions inséparables : 1^o signature de commerçant, 2^o actes ayant pour but des opérations de commerce, et que ce dernier caractère du faux ne se rencontrait pas dans les faits de la cause. Mais la Cour, considérant qu'il résulte de faits déclarés constants par le jury, que des lettres ont été écrites par D..., lettres portant de fausses signatures d'individus déclarés commerçans; considérant que ces lettres avaient pour but la livraison de marchandises, à titre de vente, a jugé que, dans l'espèce, il y avait bien faux en écriture de commerce.

— Valentin et Guillaume Brademuss, Antoine Kemmer et Nicolas Godard, étaient traduits aujourd'hui devant la police correctionnelle pour des faits qui, n'eût été leur excellente moralité attestée par de nombreux témoins, auraient pu les exposer à être traduits en Cour d'assises et condamnés aux peines les plus sévères. C'était le jour de la fête de Vitry, les quatre amis avaient copieusement fêté le saint patron de la localité : ils trouvèrent plaisant de se cacher dans un fossé sur le bord du chemin et de se jeter sur toutes les jeunes filles qui, revenant de la fête, s'en retournaient vers le village voisin. Les beautés des environs de Paris ne sont pas toujours fort endurantes; Valentin, Brademuss et ses camarades éprouvèrent de la part de plusieurs d'entre elles une résistance aussi vigoureuse qu'inattendue. Cependant trois ou quatre jeunes filles furent renversées dans le fossé, et comme nulle atteinte ne fut portée à leur pudeur, elles durent penser qu'elles avaient eu affaire à des voleurs. L'alarme ayant été donnée, plusieurs jeunes gens de Vitry se mirent à la poursuite des délinquans et les arrêtèrent. Cependant aucun objet n'avait été soustrait et les antécédens des quatre prévenus étaient tels que les juges de la prévention ne purent croire qu'ils avaient eu l'intention de commettre un vol. Ils furent donc renvoyés en état de liberté provisoire devant la 7^e chambre sous la simple prévention de voies de faits. Tous les témoins entendus à l'audience n'eurent pas moins à dire que les prévenus voulaient les voler.

Le Tribunal, statuant conformément à l'ordonnance de la chambre du conseil, condamne Valentin Brademuss à un mois de pri-

son, et les trois autres prévenus, Guillaume Brademuss, Antoine Kammer et Nicolas Godard, à quinze jours de la même peine.

— Un de ces étudiants qui n'étudient rien, et qui, à défaut d'autre cause de distinction, ne se font remarquer que par l'extravagance de leur mise, la longueur de leurs cheveux et de leur barbe, le sieur Hippolyte, était traduit aujourd'hui devant la 7^e chambre pour répondre à une prévention de voies de faits dans les circonstances suivantes, qui résultent de la plainte du sieur Blondeau, bijoutier, dont nous copions littéralement le texte :

« Passant, le 27 septembre, à dix heures du soir, sur le quai de Gèvres, avec ma femme et une jeune parente, j'aperçus deux femmes qui avaient chacune une pipe à la bouche. Je me suis retourné en riant, et aussitôt trois individus qui n'ont d'humain que les jambes, car leur figure et leur accoutrement ressemblent à ceux de sauvages qui se feraient voir moyennant salaire, m'ont demandé insolemment de quel droit je regardais leurs femmes. Sans attendre ma réponse, l'un d'eux, le sieur Hippolyte, celui qui a une longue barbe et une figure d'orang-outang, m'appliqua sur la figure plusieurs coups d'une cravache qu'il tenait à la main. Ayant requis l'assistance de la garde, je fis arrêter le sieur Hippolyte et l'un de ses acolytes; l'autre se sauva. Conduit au poste, le délinquant déclara que, pour un étudiant, une pareille farce n'était rien, et que c'était son début. Ces individus avaient avec eux un chien à poil ras et à taches blanches d'une forte taille; ce chien est tellement dressé, qu'il s'est emparé de mon chapeau, tombé dans la lutte, et qu'il l'emportait au grand galop en suivant son maître qui fuyait. »

Le Tribunal a fait justice de la conduite d'Hippolyte en le condamnant à huit jours de prison.

— Roos, qui comparait aujourd'hui devant le 1^{er} Conseil de guerre, est entré au service en 1825 pour son compte, et, après avoir fait un premier remplacement dans l'arme de la cavalerie, il entra au mois de septembre 1836, dans le 53^e régiment de ligne, en remplacement du nommé Biard. En se vendant comme remplaçant, Roos avait un motif autre que de faire le service militaire; attaché de cœur à la famille déchue, il voulait se procurer les moyens de faire un pèlerinage dynastique. Tant que dura l'année de responsabilité à laquelle le remplacé est assujéti, Roos resta sous le drapeau du 53^e régiment; mais à peine quelques jours se furent-ils écoulés au-delà de ce terme légal, que le remplaçant toucha le prix de ses services passés et futurs, et le 27 septembre 1837, il se mit en route pour la résidence de la famille de Charles X. Des difficultés qu'il ne put vaincre le forcèrent à revenir vers la France; n'osant franchir la frontière, il parcourut la Belgique, puis enfin il fut enrôlé à Rotterdam dans les troupes du roi Guillaume.

Roos fut bientôt fatigué du régime hollandais. Au mois d'août dernier il se présenta au consul français, lui fit connaître sa position et demanda à être envoyé en France. Le transfuge fut mis en lieu de sûreté, et peu de jours après il fut conduit de brigade en brigade vers le dépôt du 53^e régiment à Versailles. Dès le lendemain de son arrivée, le colonel demanda que ce militaire fût traduit devant un Conseil de guerre, pour cause de désertion à l'extérieur.

Le prévenu, revêtu d'un surtout appartenant à l'uniforme hollandais, se présente devant les juges militaires.

M. le président : Vous êtes accusé d'avoir abandonné votre corps pour désertir à l'étranger; qu'avez-vous à dire pour votre défense ?

Le prévenu, d'un ton bref : Rien, mon colonel.

M. le président : Qu'alliez-vous faire dans ce pays-là ?

Le prévenu : Voir le pays et ceux qui l'habitent.

M. le président : Et dans la Hollande, vous avez pris l'engagement de servir dans les troupes hollandaises; pourquoi quitter le drapeau de votre patrie, pour vous ranger sous un étendard étranger ?

Le prévenu : N'osant pas rentrer en France, il me fallut pour vivre faire mon métier de soldat, et je donnai la préférence aux Hollandais. Je ne m'y déterminai qu'après avoir parcouru la Belgique.

M. le président : Mais vous aviez touché le prix de votre remplacement.

Le prévenu : C'est vrai, colonel, mais à cette époque il avait filé; le voyage de Prusse m'en avait fait manger la dernière partie qui me restait.

M. Tugnot de Lanoye, commandant-rapporteur, en présence des faits qui constituent une véritable désertion, se borne à conclure à la culpabilité.

Le Conseil condamne Roos à la peine de cinq années de boulet.

— « Allons, allons, avancez ! » dit le caporal, qui pousse devant lui le prévenu devant le Conseil de guerre. Mais le pauvre diable peut à peine se tenir sur ses jambes qui fléchissent, et s'arrête ébahi, ne sachant quelle place il doit occuper. Enfin le garçon de salle lui tend la main, et Jean Jossset, prévenu de désertion, parvient devant le Conseil.

M. le président : Allons! voyons! ne pleurez pas, et répondez aux questions qui vont vous être faites.

Le prévenu, en sanglotant : Hi! hi! je ne pleure pas: Je ne veux pas pleurer.

M. le président : Quel âge avez-vous ?

Le prévenu : J'ai eu vingt ans l'année dernière.

M. le président : Vous servez comme remplaçant ?

Le prévenu : Hi! hi!... le marchand d'hommes m'a enfoncé. Il m'a dit comme ça : « Tu es un bon garçon, Jean Jossset, et si-tu veux, tu peux gagner de l'argent plein les deux mains (on rit). — Tiens! est-ce que vous me connaissez, Monsieur, que je lui dis. — Eh! parbleu, t'es le fils de feu ce pauvre Pierre François Jossset, de la commune d'Orbais. — Tiens! c'est vrai! — Buvois un tout petit canon et je te conterai la chose par laquelle tu vas gagner de l'argent plein tout un saladier. » Hi! hi!... Nous entrons et nous buvois avec un troisième monsieur. Ils me dirent : « Tu n'as qu'à signer; et d'abord voilà 50 fr., et demain autant, et tous les jours la même chose jusqu'à la fin. » Le lendemain, il me donna 50 fr. encore, et me même devant des Messieurs qui étaient réunis... hi!... hi!... j'étais content. Le surlendemain encore 50 fr. dans ma main gauche et 50 fr. dans ma main droite... Dieu de Dieu, ça allait-il! Moi je buvais et je godaillais... Hi! hi!...

M. le président : Allons, voyons, ne pleurez pas; dites en un mot, combien avez-vous reçu pour prix de votre remplacement ?

Jean Jossset : J'ai... j'ai... reçu... 500 fr.

M. le président : Avez-vous passé un acte, et quel prix avez-vous porté dans l'acte ?

Jean Jossset : Je n'ai rien porté du tout.

M. le président : Je vous demande le prix dont vous êtes convenu.

Jean Jossset : Je n'ai rien convenu du tout. Il m'avait dit qu'il m'en donnerait plein mes deux mains, ou plein un saladier. (Rire général.)

M. le président : Vous avez été admis par le Conseil de révision de recrutement ?

Le prévenu : Je n'en sais rien ; tant qu'il avait besoin de moi j'ai été avec lui, et puis il m'a mis au régiment.

M. le président : Savez-vous pour combien de temps vous êtes lié au service militaire ?

Le prévenu : Mais je n'en sais rien. Un ancien m'a dit que j'en avais pour cinq ans sur le casaquin.

M. le président : Pourquoi avez-vous déserté ?

Jean Josset, recommençant à larmoyer : Hi ! hi !... C'est l'ancien qui m'a lancé dans une bordée, comme il disait, et m'a fait dépenser les pièces de cent sous, qui me restaient. Mais aussitôt que j'ai pu le quitter je suis rentré au quartier, amené par la gendarmerie.

M. le président : Mais vous avez emporté les effets militaires qui vous étaient confiés pour le service et vous les avez vendus.

Le prévenu : C'est l'ancien qui me les a fait emporter, et puis je ne sais pas ce qu'il en a fait.

M. le président : Comment se fait-il que vous êtes rentré en bourgeois ?

Le prévenu : L'ancien disait que c'était mieux d'être habillé comme ça pour faire nos farces.

M. Tugnot de Lanoye abandonne l'accusation de désertion, mais demande que Josset soit condamné pour dissipation d'effets militaires.

Le Conseil, conformément à ces conclusions, acquitte le prévenu sur le premier chef, qui emportait la peine de cinq ans de boulet, mais le condamne à six mois de prison pour répression du second délit.

Lorsque la garde emmène le prévenu, Jean Josset a retrouvé quelque peu d'énergie et se hâte de sortir de la salle d'audience.

— Il y a en ce moment aux Champs-Élysées une petite bouti-

que dans laquelle on montre aux curieux les bustes en cire des grands criminels de la France et des autres parties du globe. A côté des figures de Papavoine, de Lacenaire, etc., on a placé celle de la fille Cauchois, qui a comparu récemment devant la Cour d'assises, comme accusée d'assassinat sur la personne du sieur Langlumé, et qui a été acquittée par le jury.

Nous ne pouvons nous empêcher de signaler ce qu'il y a d'inconvenant dans une semblable exhibition, et nous sommes étonnés que l'autorité n'ait pas usé de son droit pour l'interdire.

Si nous relevons ce fait, ce n'est pas seulement dans l'intérêt d'une accusée qu'un verdict du jury a acquittée, et qu'il est étrange de voir placée à un semblable pilori, c'est aussi, et plus encore, dans un intérêt de morale publique. Il peut être dangereux, ce nous semble, de perpétuer ainsi devant la classe d'ordinaire peu intelligente et peu éclairée, qui accourt à de pareils spectacles, le souvenir d'un fait que l'indulgence des juges a cru devoir laisser impuni, mais qui, mal compris ou mal interprété, peut produire un germe fâcheux d'imitation ou d'encouragement.

— M. Sandels, lieutenant dans un régiment anglais, fut, en 1834, renvoyé du service, par jugement d'une Cour martiale à la Jamaïque, pour voies de faits envers M. Willocks, payeur du régiment; M. Willocks fut lui-même destitué à son retour en Angleterre.

M. Sandels intenta depuis son succès un procès en diffamation contre M. Wattoks, l'unique témoin de l'affaire, et il obtint cent livres sterling de dommages-intérêts.

L'ex-lieutenant, sa femme et leurs cinq enfants ont vécu depuis à Londres dans un grand dénuement et dans un état d'exaspération. La femme a été dernièrement arrêtée et condamnée pour avoir lancé dans la voiture de son maître une pétition où elle demandait la réintégration de son mari dans son grade.

Sandels ayant rencontré dans les rues de Londres le capitaine

Campbell qui avait été juge-avocat, c'est-à-dire rapporteur de son affaire à la Jamaïque, l'apostropha de la manière la plus injurieuse et le menaça d'un bâton.

Tel est le fait qui a amené Sandels au bureau de police de Queen-Square. A défaut de pouvoir fournir 100 livres sterling (2,500 fr.) pour cautionnement de bonne conduite, on l'a retenu en prison,

— Peter Yore, jeune groom d'une figure assez peu distinguée, a inspiré une passion violente à la fille de feu colonel Tucker. Cette demoiselle, qui demeurait à Dublin, chez sa mère, avait droit à plus de 700 livres sterling de rentes (175,000 fr.); mais, d'après le testament de son père, elle ne devait jouir de ce revenu qu'après son mariage. Le groom faisait de fréquentes promenades à cheval avec sa jeune maîtresse. Il hasarda des déclarations qui furent bien accueillies. Les choses en vinrent au point que Peter Yore fit des propositions de mariage; il menaça la jeune miss, si elle ne les acceptait pas, de divulguer tout ce qui s'était passé entre eux.

Miss Turker, effrayée, consentit à tout; elle se laissa conduire dans une auberge de Smithfield, un soi-disant ecclésiastique célébra le mariage en présence de témoins.

Sur la plainte de la mère, Peter Yore a été arrêté et mené au bureau de police de Dublin et renvoyé devant les assises correctionnelles, ainsi que le prêtre, l'aubergiste et les témoins. Il est accusé de *misdeemeanour* ou simple délit pour avoir déterminé par des moyens frauduleux miss Tucker à l'épouser. Flood, l'aubergiste, et Toole, qui a rempli les fonctions de ministre du culte, ont été mis en liberté moyennant une caution de 100 livres sterling (2,500 francs).

— La collection de bons romans publiée sous le titre de *Cabinet littéraire*, par le libraire Gustave Barba, est achevée. Les facilités accordées pour en faire l'acquisition permettent de fonder un cabinet de lecture à peu de frais et de placer son argent avantageusement.

BIBLIOTHÈQUE des Maisons de Campagne et des Cabinets de Lecture, à UN FRANC le volume cartonné à la Bradel (OUVRAGE TERMINÉ). CABINET LITTÉRAIRE, COLLECTION DES MEILLEURS ROMANS MODERNES,

Renfermant les Œuvres complètes de Walter Scott, Cooper, Marryat, bibliophile Jacob, Pigault-Lebrun, Paul de Kock, les romans de Chateaubriand, Salvandy, Ducange, Hoffmann. — 500 vol. in-12. Prix : 500 fr. On peut souscrire en ne retirant qu'une livraison de 4 vol. chaque semaine. Cette collection est divisée en 5 séries de 100 vol. On peut n'en acquérir qu'une. Chaque souscription à 100 vol., ou à la collection complète, sera expédiée en caisse, franche de port et d'emballage, par toute la France. On souscrit chez Gustave Barba, édit., rue Mazarine, 34, à Paris.

En vente chez EDOUARD PROUX et C^e, rue Neuve-des-Bons-Enfants, 3, et aux bureaux de LA QUOTIDIENNE.

NOUVELLE ÉDITION DE L'ABRÉGÉ CHRONOLOGIQUE DE

L'HISTOIRE DE FRANCE,

du Président HENAUT, avec la continuation jusqu'en 1830,

REVUE PAR M. MICHAUD, DE L'ACADÉMIE FRANÇAISE.

Un beau volume grand in-8^o sur deux colonnes, de mille pages, contenant quatorze siècles de l'histoire de France, depuis Clovis jusqu'à la révolution de 1830, avec les Tables biographiques et synchroniques des souverains, des guerriers, des magistrats, des savants et des hommes illustres de toutes les époques, terminé par deux Tables alphabétiques et analytiques pour faciliter les recherches. — Ce volume contient la matière de 10 volumes ordinaires. — Prix : 15 fr.

Le vendredi 2 novembre,

MM. JACQUES ET HENRI HERZ

Ouvriront un COURS DE PIANO dans la nouvelle salle de concert de M. HENRI HERZ, rue de la Victoire, 38. Les leçons de piano et d'harmonie auront lieu deux fois par semaine, le lundi et le vendredi, de une à trois heures

Le prix pour chaque élève est de 40 fr. par mois.

S'adresser à la manufacture de pianos de M. HENRI HERZ, rue de la Victoire, 38, Chaussée-d'Antin.

rue Neuve-St-Roch, 10. BAUDRY, BREVETÉ, ÉBÉNISTE DU ROI.

Un brevet d'invention et de perfectionnement vient d'être accordé à M. BAUDRY, fabricant de meubles, pour un nouveau système apporté à la confection des lits. Les lits de M. Baudry offrent un immense avantage sur ceux faits jusqu'à ce jour, surtout pour les petits appartements, en ce qu'ils tiennent moins de place, qu'ils renferment un deuxième et troisième lit, avec matelas et dossiers qui peuvent facilement se séparer du premier, et qu'ils sont à l'abri de toute vermine par leur construction.

On trouve aussi au même établissement des divans d'après le même procédé; en les changeant de face, les coussins disparaissent, et un lit se trouve préparé avec dossiers et garnitures; par ce moyen, on peut économiser une chambre, avantage précieux pour les petits appartements.

Sociétés commerciales.

(Loi du 31 mars 1833.)
D'un acte fait double sons sceaux privés à Paris le 10 octobre 1833;

Enregistré le 10 octobre 1833, et pour enregistrément duquel payé 7 fr. 70 cent. à M. Chamberbert.

Entre M. Pierre-Michel-Arsène PROVOST, négociant droguiste, demeurant à Paris, rue du Puits, 1, au Marais, et M. Jean-Victor-Emile PROVOST, aussi négociant droguiste, demeurant à Paris, rue du Puits, 1, au Marais.

A été extrait littéralement ce qui suit :

Art. 1^{er}. Il est formé entre les parties une société de commerce en nom collectif sous la raison PROVOST frères, pour continuer l'exploitation d'une maison de commerce de droguerie actuellement établie à Paris, rue du Puits, 1, au Marais, dont l'achalandage leur appartient en commun et où sera fixé le siège de la société.

Cette société est reportée pour ses effets au 1^{er} juillet 1833, date du dernier inventaire fait dans la maison, et elle aura à partir de cette époque neuf années de durée.

Art. 9. Tout pouvoir est donné au porteur d'un extrait des présentes, signé des parties, pour le déposer et publier partout où besoin sera.

Fait double à Paris, ce 10 octobre 1833.

P.-M.-A. PROVOST, J.-V.-E. PROVOST.

Suivant acte passé devant M^e Godot, qui en a la minute, et son collègue, notaires à Paris, le 15 octobre 1833, enregistré, M. Guido HOPF, commis négociant, demeurant à Paris, rue de Molay, 8; M. Georges-Auguste THIERBACH, commis négociant, demeurant rue de Molay, 8, et M. Charles WANNIER, commis négociant, demeurant à Paris, rue du Petit-Carreau, 1; ce dernier encore mineur, étant né en Bavière, le 15 mars 1818, ainsi qu'il l'a déclaré, et qu'il était à la connaissance des autres parties qui ont déclaré s'en rapporter à sa bonne foi, pour la ratification de l'acte extrait aussitôt sa majorité, ont formé entre eux une société en nom collectif ayant pour objet

la formation et l'exploitation d'une maison [de commission pour toutes espèces de marchandises, notamment pour leur exportation et leur vente en pays étrangers et l'importation et la vente de toutes marchandises étrangères en France.

Il a été dit que la raison sociale serait G. HOPF et C^e; que la durée de la société serait de six années consécutives, à compter du 1^{er} novembre 1833 pour finir à pareil jour de l'année 1844.

Que le siège de la société était fixé à Paris, dans les lieux dépendant d'une maison rue des Marais-du-Temple, 28, desquels lieux la location serait pour le compte de la société. Que la mise en société se composait, savoir : pour M. Thierbach, d'une somme de 20,000 fr. et de son industrie; et pour chacun des MM. Hopf et Wannier, de leur industrie personnelle et chacun d'une somme de 5,000 fr.; que la somme de 26,000 fr., mise de M. Thierbach, serait par lui versée dans la caisse sociale immédiatement; à l'égard des 5,000 fr. que MM. Hopf et Wannier devaient mettre en la société, ils ne seraient tenus chacun d'en faire le versement à ladite caisse sociale que sur la demande des deux autres associés. Que les trois associés gèreraient ensemble ladite société, dont chacun aurait la signature.

ÉTUDE DE M^e A. GUIBERT,

avocat-agréé, rue Richelieu, 39.

D'une sentence arbitrale rendue par MM. Badin, Terré et Venant, arbitres-juges, le 4 octobre 1833, enregistrée et revêtue de l'ordonnance d'exécution de M. le président du Tribunal de commerce de la Seine, séant à Paris, du 6 dudit mois, aussi enregistrée; entre M. Charles-Gédéon MAYEN, négociant en toiles et sarreaux, demeurant à Paris, rue St-Martin, 85, d'une part; et M. Charles-Edmond BOCQUET, propriétaire, demeurant à Fivées près Lille, d'autre part; il appert, que la société en nom collectif formée par les susnommés suivant acte en date à Paris du 23 mai dernier, enregistré le 29 dudit mois, par Frestier, a été déclarée résolue et dissoute à compter dudit jour 23 mai date de sa formation.

Pour extrait : A. GUIBERT, avocat-agréé.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS.

Du mercredi 24 octobre.

- | Heures. | Noms. |
|---------|---|
| 12 | Planté, entrepreneur de charpente, clôture. |
| 12 | Barthe, limonadier, id. |
| 12 | Brun, md de tapis, id. |
| 12 | Leblanc, menuisier, id. |
| 12 | Vandendries, imprimeur sur étoffes, syndicat. |
| 2 | Lemercier, limonadier, vérification. |
| 2 | Longpré, peintre en bâtiments, clôture. |
| 2 | Tallu, md boulanger, id. |

Du jeudi 25 octobre.

- | | |
|----|--|
| 10 | Duriez, fabricant de papiers peints, concordat. |
| 10 | Dupuy, négociant, clôture. |
| 10 | Pelletier fils, md colporteur de fournitures d'horlogerie, id. |
| 10 | Riout, md de vins, id. |
| 11 | Turba, maître tailleur, id. |
| 11 | Houdard, md boulanger, id. |
| 11 | Lurin, fabricant de bronzes, id. |
| 11 | Harnepont, md de tapis, concordat. |
| 11 | Dlle Demenge, mde de nouveautés, remise à huitaine. |
| 11 | Muidebled, md tapissier, id. |
| 11 | Thomas, bijoutier, vérification. |
| 11 | Petit, md de vins, id. |
| 11 | Bernaux, md de chevaux, id. |
| 11 | Vaquerel aîné, ancien md de vins, id. |
| 12 | Desbordes, md de meubles, id. |
| 12 | Bouveyron, négociant, id. |
| 12 | Couart et femme, boulangers, syndicat. |
| 12 | Kress, maroquinier, concordat. |
| 12 | Moutardier, md libraire, clôture. |

CLOTURE DES AFFIRMATIONS.

Octobre. Heures.

- | | | |
|----|----|--|
| 26 | 10 | Camus fils aîné, éperonnier, le |
| 26 | 11 | Bosmel, loueur de cabriolets, le |
| 27 | 10 | Bordas, limonadier, le |
| 29 | 1 | Vrayen aîné, fabricant de cuirs vernis, le |
| 30 | 11 | Bardet, marchand de vins, tenant hôtel garni, le |
| 30 | 11 | Fordos, entrepreneur de menuiserie, le |
| 30 | 11 | Judon et femme, marchands de vins traiteurs, le |
| 30 | 11 | Hénault, marchand de vins, le |

CONCORDATS. — DIVIDENDES.

- | | |
|----|---|
| 2 | Renault, libraire à Paris, rue du Cimetière-Saint-André-des-Arts, 37. — Concordat, 21 février 1833. — Dividende, 15 0/0, savoir : 5 0/0 dans un mois du concordat, 5 0/0 le 31 mars 1839 et 5 0/0 le 31 mars 1840. — Homologation, 30 mars 1838. |
| 10 | Fadé, bijoutier, à Paris, passage des Panoramas, 47. — Concordat, 22 février 1833. — Dividende, 25 0/0, savoir : 9 0/0 fin février 1839, 8 0/0 fin février 1840, et 8 0/0 fin février 1841. — Homologation, 3 avril 1838. |
| 11 | Renault de Chabot, marchand papetier, à Paris, rue Neuve-Saint-Eustache, 5. — Concordat, 1 ^{er} mars 1838. — Dividende, 10 0/0 par moitié, dans un et deux ans du jour du concordat. — Homologation, 16 du même mois. |
| 11 | Dame veuve Brival, tesaun hôtel garni, à Paris, cité Bergère, 11. — Concordat, 1 ^{er} mars 1838. — Dividende, le principal des créances en cinq ans, par dixième, de six mois en six mois du jour du concordat. — Homologation, 20 du même mois. |

DÉCÈS DU 21 OCTOBRE.

- | | |
|----|--|
| 4. | Mme Mirabal, née Grossio, rue Jean-Goujon, 4. — Mme Colas, rue de Tivoli, 5. — M. Dumas, rue Martel, 19. — M. Kanéguissert, mineur, passage du Saumon, 19. — Mme Hedelhofer, née Kaempfer, rue des Fossés-Montmartre, 6. — Mme Cabin, née Coqueret, rue de la Ferronnerie, 17. |
|----|--|

l'adjudication soit prononcée. On traitera à l'amiable s'il est fait offres suffisantes.

S'adresser audit M^e Cahouet, notaire, rue des Filles-St-Thomas, 13.

Avis divers.

MM. les actionnaires de l'Imprimerie zincographique et lithographique d'Eug. Keppin et C^e sont convoqués en assemblée générale annuelle pour le 25 octobre courant, à sept heures du soir, au siège de l'établissement, rue du Croissant, 20. Pour assister et voter à cette assemblée, il faut être, conformément aux statuts, porteur d'au moins 1,000 fr. d'actions.

Librairie.

TABLE DES MATIÈRES

DE LA

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

Du 1^{er} novembre 1836 au 1^{er} novembre 1837,

Par M. VINCENT, avocat.

Prix : 5 fr. au Bureau, et 5 fr. 50 c. par la poste.

BOURSE DU 23 OCTOBRE.

A TERME.	1 ^{er} c.	pl.	ht.	pl.	bas	d ^{er} a.
5 0/0 comptant...	109 45	109 45	109 30	109 30	109 30	109 30
— Fin courant...	109 40	109 40	109 30	109 30	109 30	109 30
3 0/0 comptant...	81 10	81 10	81 5	81 5	81 5	81 5
— Fin courant...	81 5	81 5	80 95	80 95	80 95	80 95
R. de Nap. compt.	101 20	101 20	101 50	101 50	101 50	101 50
— Fin courant...	101 50	101 50	101 50	101 50	101 50	101 50

Act. de la Banq.	2615	» Empr. romain.	103 3/4
Obl. de la Ville.	1180	» dett. act.	17 3/4
Caisse Lafitte.	1130	» Esp.	— diff.
— Dito.	5485	» — pass.	—
4 Canaux.	1250	» — 3 0/0.	—
Caisse hypoth.	807 50	» Belq.	5 0/0. 103
St-Germ.	650	» Banq.	1445
Vers. droite.	555	» Empr. piémont.	1087 50
— gauche.	395	» 3 0/0 Portug.	20 1/4
P. à la mer.	907 50	» Haït.	280
— à Orléans.	480	» Lots d'Autriche.	330

BRETON.

Enregistré à Paris, le Reçu un franc dix centimes

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, IMPRIMEUR DU ROI, RUE NEUVE-DES-PETITS-CHAMPS, 37.

Vu par le maire du 2^e arrondissement, Pour légalisation la signature A. GUYOT.